



DECISION

N° 2019-D19

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux doivent emprunter la propriété communale cadastrée section A N° 2776 (voirie de la rue des Barcayem),

CONSIDERANT que ces réseaux nécessitent une convention de servitude,

VU le tracé des ouvrages et le projet de convention proposé par ENEDIS,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention proposée par ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine 400 volts rue des Barcayem.

Article 2 : La commune percevra une indemnité forfaitaire et unique de dix euros qui sera versée par ENEDIS à titre de compensation.

Article 3: La présente décision sera adressée à Madame la Sous Préfète et affichée à la porte de la mairie.

Fait à Tartas, le 28 mai 2019

Le Maire,


J.F. BROQUÈRES